d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.

e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux gouvernements. Chaque gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres réglements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, il peut demander la tenue de consultations à cette fin, lesquelles doivent commencer dans les soixante jours de la présentation de la demande.

b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par échange de notes.

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cesse de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation. Si votre gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, à cet effet, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Haut-commissaire,
CHALMER ROBERTS